

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2025-015325

**Monsieur le directeur du CEA  
CADARACHE**

13108 Saint Paul lez Durance

Marseille, le 14 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CEA Cadarache – INB 37B – Station de traitement des effluents (STE)  
Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2025 sur le thème « travaux de démantèlement »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-MRS-2025-0700

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Courrier DSSN/DIR 2021-572 du CEA du 15 décembre 2021  
[3] Note planification : NT0056 Ind. A UTDC/CCP 2023-0175 du 19/10/2023  
[4] Note de scénario : DES-DDSD- UTDC-CCP - NOT 000028 indice D du 19/02/2024  
[5] Courrier CODEP-MRS-2025-001610 de l'ASNR du 9 janvier 2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l'INB n° 37B implantée sur le site nucléaire du CEA Cadarache a eu lieu le 26 février 2025 sur le thème « travaux de démantèlement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet portait sur le thème « travaux de démantèlement ». Dans ce cadre, vous avez présenté les principales actualités de l'installation. Vous avez ensuite présenté les moyens humains et financiers alloués par le CEA pour le démantèlement de l'INB n° 37B ainsi que les principales opérations préparatoires au démantèlement (OPDEM) prévues pour les 5 prochaines années. Les inspecteurs ont, dans ce cadre, consulté des documents ou des enregistrements, en lien avec la maîtrise de la stratégie et des délais de démantèlement.

L'inspection a comporté une visite de terrain, lors de laquelle les inspecteurs ont, par sondage, vérifié l'avancement des principales opérations qui devront être réalisées d'ici l'entrée en vigueur du décret de démantèlement. Les inspecteurs ont notamment visité le local Zelora du bâtiment 321 où une salle de casse temporaire devra être implantée. Les inspecteurs ont aussi constaté le bon avancement des évacuations des colis présents dans la zone d'entreposage extérieur du bâtiment 320 ainsi que du matériel du bâtiment 337 en vue de sa réutilisation future (entreposage de terres de très faible activité).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation définie et mise en œuvre pour mener les opérations de démantèlement de l'INB n° 37B est globalement satisfaisante. Les inspecteurs relèvent la réactivité du personnel, ainsi qu'une bonne disponibilité des documents demandés. Ils ont constaté au travers des échanges qu'ils ont eus avec les personnes rencontrées leur connaissance des enjeux (techniques et administratif) en lien les opérations de démantèlement à venir.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Planning de démantèlement

D'après le dossier de démantèlement [2] en cours d'instruction, la durée prévisionnelle des opérations de démantèlement de l'INB n° 37B est estimée à 99 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret de démantèlement. Cette durée intègre des provisions calendaires. Le chemin critique de ce projet de démantèlement comprend notamment la construction et la mise en service d'un atelier de traitement des résidus encore présents sur l'installation précédant des opérations de réduction du terme source.

Les inspecteurs ont notamment examiné le plus proche chemin sous-critique. D'après la note de planification [3], la marge entre le chemin sous-critique n° 1 et le chemin critique évoqué précédemment est de 26 mois. Ce chemin sous-critique consiste en :

- l'assainissement et le déclassement des sols au nord de la vallée des cuves pour permettre l'implantation d'un bâtiment d'entreposage de déchets de Très faibles activités et Faibles activités (TFA/FA) ;
- la construction du bâtiment d'entreposage de déchets TFA/FA ;
- l'assainissement de l'entrée de la vallée des cuves pour son aménagement ;
- les travaux d'aménagement de la vallée des cuves ;
- la dépose des tuyauteries au sein de la vallée des cuves.

Initialement programmée pour la fin de l'année 2024, la demande d'assainissement des sols au nord de la vallée des cuves (1<sup>ère</sup> opération du chemin sous-critique) est reportée au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2026. Les inspecteurs ont donc interrogé l'exploitant sur la marge restante entre le chemin critique et son premier chemin sous-critique. D'après l'exploitant, celle-ci serait toujours de 26 mois car la construction du bâtiment d'entreposage de déchets TFA/FA ne serait plus le chemin sous-critique. Les 26 mois de marge seraient en totalité déployés après 2045.

**Demande II.1 :** Préciser le 1<sup>er</sup> chemin sous-critique du projet de démantèlement ainsi que la marge résiduelle avec le chemin critique.

**Demande II.2 :** Présenter, dans un calendrier consolidé, la nouvelle date envisagée de construction du bâtiment d'entreposage de déchets TFA/FA.

**Demande II.3 :** Transmettre, une fois sa mise à jour effectuée, la version révisée de la note de planification du démantèlement de l'INB n° 37B.

### Opérations préparatoires au démantèlement

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les opérations préparatoires au démantèlement et se sont notamment intéressés à la déconstruction des bâtiments 329 et 330. Ces bâtiments, intégrés au périmètre de l'INB n° 37B en démantèlement, seront détruits car bâtis sur la zone rocheuse sur laquelle sera implantée le futur atelier de traitement des résidus. Ils sont actuellement exploités par le Service de protection contre les rayonnements ionisants (SPR) du CEA Cadarache et renferment des équipements qui seront déménagés vers un autre bâtiment du centre, dont la reconfiguration est prise en charge par le projet de démantèlement de l'INB n° 37B.

La note de scénario [4] indique que le déménagement des activités SPR organisées au sein des bâtiments 329 et 330 doit être réalisé d'ici la date d'obtention du décret de démantèlement. L'exploitant a précisé aux inspecteurs que le déménagement doit être réalisé avant l'entrée en vigueur du décret et non pas sa publication. Des contraintes liées à l'utilisation d'irradiateur à cette date ont été présentées aux inspecteurs.

**Demande II.4 :** **Présenter les impacts d'un retard du déménagement des activités du SPR sur les opérations de démantèlement et, le cas échéant, modifier le dossier [2].**

### Visite terrain

Lors de la visite terrain les inspecteurs ont noté que les fûts et big-bags présents sur l'aire extérieure du bâtiment 322 n'étaient pas abrités des intempéries (déplacement de bâche). Ce point déjà rappelé lors d'une inspection de l'ASNR en date du 8 janvier 2025 a déjà fait l'objet d'une demande [5]. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'une protection pérenne allait être installée pour protéger les déchets entreposés à l'extérieur.

**Demande II.5 :** **Transmettre la date de mise en œuvre de la protection pérenne destinée à protéger les déchets entreposés à l'extérieur.**

## **III. OBSERVATIONS**

### Transmission dossier d'autorisation à l'ASNR

Observation III.1 : L'exploitant a indiqué aux inspecteurs prévoir transmettre à l'ASNR un Dossier de sûreté spécifique (DSS) relatif à des prélèvements de résidus dans des cuves en béton au plus tard à la fin de l'année 2025.

Observation III.2 : L'exploitant a également indiqué aux inspecteurs prévoir transmettre à l'ASNR la méthodologie d'assainissement des sols sous le futur bâtiment d'entreposage TFA/FA au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de  
radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto:Contact.DPO@asnr.fr)